

IV.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2004-353 DU 19 JUIN 2004

Portant ratification de l'accord de prêt signé le 25 juillet 2003 entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du projet de réaménagement et de bitumage de la route Djougou-N'Dali.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-08 du 27 mai 2004 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 25 juillet 2003 entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du projet de réaménagement et de bitumage de la route Djougou- N'Dali.

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

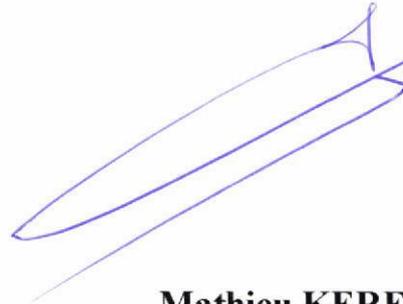
DECRETE

Article 1^{er} : Est ratifié, l'accord de prêt signé le 25 juillet 2003 entre la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et la République du Bénin dans le cadre du financement partiel du projet de réaménagement et de bitumage de la route Djougou-N'Dali et dont le texte se trouve joint en annexe.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 juin 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,



Ahamed AKOBI.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MTPT 4 MFE 4 AUTRES
MINISTERES : 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPARR-
FDSP 02- JO 1.

REFERENCE : 2003013/PR BN 2003 16 00

ACCORD DE PRET

entre

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

**POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE
REAMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE
DJOUGOU-N'DALI AU BENIN**

ENTRE

la **BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**, Etablissement public à caractère international, créée par l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973 tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, au capital de FCFA 350 000 000 000, dont le siège social est situé au 68, Avenue de la Libération, BP 1172 Lomé, République Togolaise, représentée par son Président, Docteur Boni YAYI, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommée la "Banque"),

d'une part,

ET

la **REPUBLIQUE DU BENIN**, représentée par Monsieur Grégoire LAOUROU, Ministre des Finances et de l'Economie, agissant ès-qualités (ci-après dénommée "l'Emprunteur"),

d'autre part,

PREAMBULE

L'Emprunteur envisage l'aménagement et le bitumage de la Route Djougou - N'Dali d'une longueur de 124 km, suivant les normes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à savoir, une chaussée de 7m et des accotements de 1,5m (ci-après dénommé le « Projet ») tel que décrit en Annexe 1, sur la base des données et informations fournies par l'Emprunteur à la Banque.

Par lettre n° 0688/MCCAG-PD/DC/SG/DGCED/DCRE/SBIF en date du 02 avril 2002 du Ministre d'Etat Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement de la République du Bénin, l'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du projet d'aménagement et de bitumage de la Route Djougou - N'Dali en République du Bénin, par le biais d'un prêt. Il s'est lui-même engagé à contribuer au financement du coût hors taxes du Projet pour un montant de neuf cent dix neuf millions neuf cent mille (919 900 000) francs CFA et à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet ainsi que l'ensemble des taxes, impôts et droits de douanes sur tous les biens et services nécessaires au Projet.

La Banque ayant analysé les documents relatifs au Projet ainsi que les éléments de nature économique et juridique que lui a transmis l'Emprunteur, a considéré que le financement demandé pouvait entrer dans le champ d'activité que lui ont assigné les Etats membres de la Banque et qu'elle pourrait accorder un prêt ci-après dénommé "le Prêt", à l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions Générales

Le présent Accord de Prêt incorpore, par voie de référence, les conditions générales applicables aux accords de prêt de la Banque en date de mars 2000 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") document joint en Annexe 0.

L'Accord de Prêt et ses annexes y compris les Conditions Générales sont indissociables et forment un acte contractuel unique.

Section 1.02. - Définitions

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

En outre :

- Le terme "AFD" : Signifie Agence Française de Développement
- Le terme "BAD" : Signifie Banque Africaine de Développement
- Le terme "FAD" : Signifie Fonds Africain de Développement
- Le terme "FSN" : Signifie Fonds Spécial du Nigeria
- Le terme "FRDC" : Signifie Fonds Régional de Développement de la CEDEAO

ARTICLE II - OBJET - MONTANT - DUREE - DIFFERE - AMORTISSEMENT REMBOURSEMENT ANTICIPE

Section 2.01 - Objet - Montant

Le présent Accord de Prêt a pour objet le financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles que celles-ci sont définies à l'Annexe 1 du présent Accord, par la mise à la disposition de l'Emprunteur du Prêt d'un montant en principal de trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) de Francs CFA.

Section 2.02 - Durée

Le Prêt est consenti par la Banque pour une durée de vingt cinq (25) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt.

Section 2.03 - Différé

Sous réserve de la parfaite exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre de l'Accord de Prêt, la Banque lui accorde un différé de sept (7) ans, pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Ce différé sera de plein droit annulé si la Banque doit prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt conformément aux dispositions des présentes.

Section 2.04 - Amortissement

Le Prêt sera amorti en trente six (36) versements semestriels, les 30 avril et 31 octobre de chaque année suivant l'Echéancier de Remboursement provisoire qui figure dans les Documents Annexés, étant entendu que l'Echéancier de Remboursement définitif lui sera adressé après la dernière Date de Mise à Disposition.

Section 2.05 - Remboursement anticipé

L'Emprunteur est en droit, dans les conditions prévues à l'Article III, Section 3.03 des Conditions Générales, de rembourser le Prêt par anticipation, étant entendu que chaque remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée au principal du Prêt devant être remboursé, sur une période maximum de trois (03) ans.

L'indemnité compensatoire est calculée sur la base du différentiel entre le taux d'intérêt fixé à la Section 5.03 des présentes et le taux de rémunération des disponibilités de la Banque à son compte principal à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à la date du remboursement anticipé.

Au cas où le différentiel serait négatif, la Banque ne devra rien payer à l'Emprunteur.

ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES ET TRAVAUX - MISES A DISPOSITION - DATE LIMITE DE MOBILISATION

Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens, services et travaux

Les biens, services et travaux financés sur le Prêt seront acquis conformément aux dispositions contenues dans le document "Règles de procédure d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la Banque" de mars 2000 et joint en Annexe 2 au présent Accord :

- a) par voie d'appel d'offres international pour les travaux d'aménagement et de bitumage de la route ;
- b) par voie de consultation restreinte internationale de bureaux d'ingénieurs conseils spécialisés pour les études, le contrôle et la supervision des travaux.

Section 3.02 - Mises à Disposition

- a) La première Mise à Disposition sur l'initiative de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation des conditions préalables visées aux Articles VII et X du présent Accord.

- b) Les Mises à Disposition se feront au choix de l'Emprunteur, sauf accord contraire de la Banque, selon la "Procédure BOAD I" et/ou la "Procédure BOAD II" et/ou Procédure BOAD III, procédures décrites dans le document intitulé "Directives applicables aux procédures de mises à disposition de fonds relatifs aux prêts de la BOAD" en date de mars 2000 et joint en Annexe 3 au présent Accord.
- c) Les Mises à Disposition ne pourront être effectuées qu'un Jour Ouvrable.

Section 3.03 - Date limite de mobilisation

Sauf accord contraire de la Banque, la première Mise à Disposition devra intervenir le 31 décembre 2003 au plus tard, et aucune Mise à Disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur après la Date Limite de Mobilisation, soit quarante deux (42) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Accord de Prêt, sous peine de déchéance de ses droits à Mises à Disposition.

ARTICLE IV - MONNAIE

Le Prêt est libellé en franc de la Communauté Financière Africaine (F CFA).

Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Mises à Disposition et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE V - INTERETS

Section 5.01 - Taux d'intérêt Banque

Un intérêt calculé au taux de trois (03) pour cent l'an, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, sera décompté par la Banque à chaque Date d'échéance, semestriellement à terme échu le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, conformément à l'Echéancier de Remboursement provisoire figurant dans les Documents Annexés.

Section 5.02 - Bonification

Une bonification calculée au taux de zéro virgule quatre-vingt-cinq (0,85) pour cent l'an sur les sommes ayant fait l'objet de Mise à Disposition et non encore remboursées, est accordée à l'Emprunteur en vertu des règlements effectués à bonne date.

En cas de non paiement d'une somme quelconque due au titre des présentes, l'Emprunteur paiera le taux d'intérêt Banque majoré des intérêts de retard.

Section 5.03 - Taux d'intérêt Emprunteur

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, un intérêt calculé au taux de deux virgule quinze (2,15) pour cent l'an.

ARTICLE VI - FRAIS

L'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, à première demande, (i) tous frais, débours, Taxes, droits d'enregistrement et de timbre, sans déduction quelconque, qu'elle aura encourus en relation avec l'enregistrement ou toute démarche nécessaire à la préservation ou à la réalisation des termes des présentes, des Documents Annexés; ainsi que (ii) les frais relatifs à toute modification et tout avenant aux présentes et aux Documents Annexés.

ARTICLE VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

La Banque n'est tenue de mettre le Prêt à la disposition de l'Emprunteur qu'à la condition d'avoir au préalable reçu, dans leur totalité sauf renonciation expresse de sa part, la preuve de la mise en place effective des financements des autres co-bailleurs de fonds ainsi que les documents et les éléments de preuve indiqués à l'Article X du présent Accord, dans la forme et avec la teneur qu'elle estimera satisfaisante.

En outre, l'obligation de la Banque de mettre tout ou partie du Prêt à la disposition de l'Emprunteur est, de manière expresse et indépendamment de ce qui précède, soumise à la condition qu'à la première Date de Mise à Disposition ainsi qu'à toute Date de Mise à Disposition ultérieure (i) ne se soit produit aucun Cas d'Exigibilité Anticipée, ni aucun événement qui, après remise d'une notification et/ou l'expiration d'un délai ou après toute autre condition, pourrait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée et que (ii) les déclarations de l'Emprunteur faites à l'Article VIII soient toujours exactes.

ARTICLE VIII - DECLARATIONS ET GARANTIES - ENGAGEMENTS

Section 8.01 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque qu'à la date des présentes :

- a) la signature et l'exécution du présent Accord de Prêt et des Documents Annexés qui le concernent (i) ont été dûment autorisées, conformément à ses lois et règlements, par ses organes compétents et (ii) ne contreviennent à aucune disposition législative ou réglementaire qui lui serait applicable et à aucune disposition d'un contrat ou engagement auquel il serait partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Prêt ;
- b) toutes autorisations administratives des autorités compétentes, nécessaires pour la conclusion et l'exécution du présent Accord de Prêt, des Documents Annexés ont été obtenues ou le seront le cas échéant ;

- c) le présent Accord de Prêt, les Documents Annexés ainsi que les éventuels avenants constituent ou dès leur signature constitueront pour lui des obligations régulièrement contractées qui l'engagent valablement conformément à leurs termes ;
- d) aucun litige ou instance, aucune procédure n'est en cours, ou à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagé à son encontre qui pourrait l'empêcher de conclure ou d'exécuter le présent Accord de Prêt et les Documents Annexés ou qui pourrait avoir un effet préjudiciable significatif sur la réalisation du Projet.
- e) à sa connaissance, il n'existe pas de fait susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Les déclarations visées au présent Article seront réputées être confirmées et réitérées à chaque Date de Mise à Disposition et lors de chaque Date d'Echéance et ce, jusqu'au complet remboursement et paiement de toutes les sommes dues ou à devoir au titre des présentes.

Section 8.02 Engagements généraux

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) informer la Banque sans délai, s'il entend procéder à un remboursement anticipé total ou partiel, des événements ou circonstances qui l'y conduisent.
- b) faire délivrer toutes autorisations aux autorités compétentes ou toutes autres autorisations qui deviendraient éventuellement nécessaires après la signature du présent Accord de Prêt pour l'exécution de ses obligations aux termes de celui-ci et de chacun des Documents Annexés auxquels il est partie ;
- c) prévenir immédiatement la Banque lorsqu'il aura connaissance de tout événement constituant, ou fait pouvant constituer, un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des présentes, ainsi que tous les faits s'y rapportant ;

Section 8.03 Engagements quant au Projet

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) soumettre à l'approbation préalable de la Banque, les avis et dossiers d'appel d'offres ou de consultation des entreprises, les procès verbaux des commissions de dépouillement et d'analyse des offres et les projets de marchés et d'avenants afférents aux biens services et travaux financés grâce au Prêt et s'engager dans ce cadre à respecter les Règles de procédure d'acquisition de biens, services et travaux telles qu'elles figurent dans le Document Annexe ;

- b) faire parvenir à la Banque les rapports visés ci-après concernant l'état d'avancement et l'exploitation du Projet et avoir avec elle, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tout échange de point de vue concernant l'exécution du Projet et son exploitation, soit les rapports suivants faisant apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations tant sur les délais que sur les coûts :
 - i) un rapport trimestriel détaillé portant sur les aspects techniques et financiers du Projet et dont l'étendue sera précisée par la Banque,
 - ii) six (06) mois à compter de la date de la dernière Mise à Disposition de l'ensemble des financements mis en place pour le Projet, un rapport de fin d'exécution du Projet,
- c) faire exécuter le Projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté et conformément au programme d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers des charges ;
- d) demander l'accord écrit préalable de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements requis, pour toute modification aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers de charges afférents au Projet ainsi que pour tout avenant à apporter aux contrats d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du Projet, de sorte que celle-ci soit en mesure de vérifier l'utilisation du Prêt et la protection de ses intérêts de prêteur ;
- e) donner aux représentants habilités de la Banque toutes facilités pour inspecter sur place les biens financés au moyen du Prêt et les pièces et livres comptables afférents au Projet ; notamment laisser aux agents de la Banque et à toute personne mandatée par elle, un libre accès aux investissements et à tous les documents concernant l'exécution du Projet et collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été assignées ;
- f) effectuer un comptage du trafic routier sur les tronçons concernés au moins une fois par an et en communiquer les résultats à la Banque ;
- g) associer la Banque au montage et à l'exécution du nouveau Programme Sectoriel des Transports dont les études sont en cours de réalisation ;
- h) élaborer un plan de gestion environnemental (PGE) du projet selon le contenu et le calendrier retenus d'accord-parties.

Section 8.04

Tous les calculs financiers requis par les engagements de l'Emprunteur au titre du présent Accord se feront sur la base des normes et pratiques admises selon la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE IX – PLACE

Les Mises à Disposition, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués sur le compte n° 302 2000 B00 2005 à l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Cotonou ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'Emprunteur.

ARTICLE X - AUTRES CLAUSES

Section 10.01 – Entrée en Vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :

- 1) l'engagement de l'Emprunteur à contribuer au financement du coût hors taxes du Projet pour un montant neuf cent dix neuf millions neuf cent mille (919 900 000) Francs CFA et à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet ainsi que l'ensemble des taxes, impôts et droits de douanes, sur tous les biens, services et travaux nécessaires au Projet ;
- 2) l'avis juridique certifiant que l'Accord de Prêt a été régulièrement autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il a force obligatoire vis-à-vis de lui.

Section 10.02 - Date limite d'entrée en vigueur

- a) La date limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 25 octobre 2003, sauf accord contraire de la Banque.
- b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente Section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

Section 10.03 – Règlement des litiges

Tout différend entre la Banque et l'Emprunteur ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation amiable, ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de règlement définitif à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et en dernier ressort à celui de la Conférence des Chefs d'Etat de ladite Union.

Section 10.04 - Election de domicile - Notification

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque :

Banque Ouest Africaine
de Développement (B.O.A.D.)
BP. 1172 - Téléx : 5289 TG
FAX : (228) 221 52 67 / 221 72 69
Tél. : (228) 221 42 44 / 221 59 06
E-mail : boadsiege@boad.org
LOME
(République Togolaise)

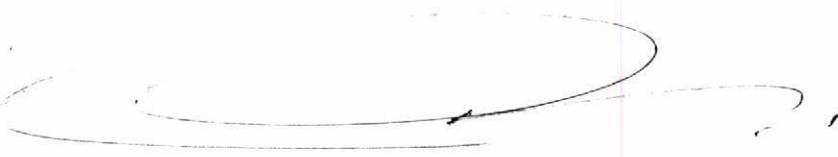
Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de l'Economie
BP. 302
Fax : (229) 30 18 51 / 31 53 56
Tél. : (229) 30 02 81 / 30 16 21
COTONOU
(République du Bénin)

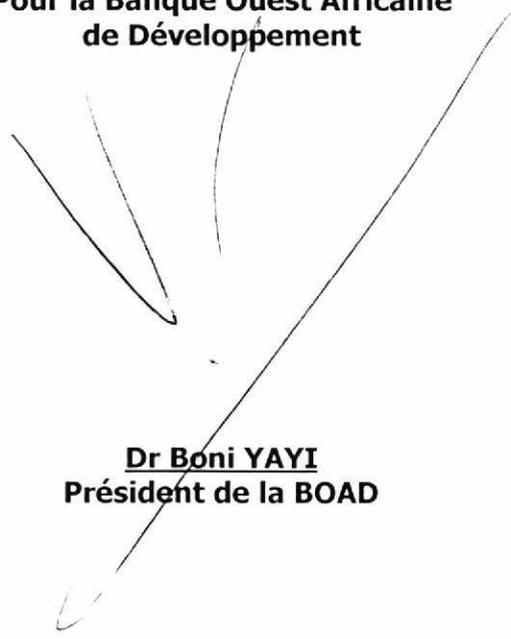
Fait en deux exemplaires à Cotonou, le 25 juillet 2003

Pour la République du Bénin

**Pour la Banque Ouest Africaine
de Développement**



Grégoire LAOUROU
Ministre des Finances
et de l'Economie



Dr Boni YAYI
Président de la BOAD

DOCUMENTS ANNEXES

- ANNEXE 0 CONDITIONS GENERALES
- ANNEXE 1 : LE PROJET (description, coût, organisation et gestion du Projet,
plan de financement)
- ANNEXE 2 : REGLES DE PROCEDURE D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES
ET TRAVAUX FINANCES PAR UN PRET DE LA BANQUE OUEST
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT DE MARS 2000
- ANNEXE 3 : DIRECTIVES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE MISES A
DISPOSITION DE FONDS RELATIFS AUX PRETS DE LA BOAD DE
MARS 2000
- ANNEXE 4 : ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT PROVISOIRE

LE PROJET

I. DEFINITION ET OBJECTIFS

1.1- OBJET ET OBJECTIF DU PROJET

Le Projet a pour objet l'aménagement et le bitumage de la route Djougou-N'dali d'une longueur de 125 km suivant les normes de la CEDEAO, à savoir une chaussée de 7 m et des accotements de 1,5 m.

Le Projet a pour objectif d'améliorer l'efficacité du secteur des transports pour soutenir la relance de l'économie et contribuer à la croissance des échanges nationaux et internationaux. Au niveau spécifique, le projet vise à (i) améliorer le niveau de service sur la transversale Djougou-N'dali ; (ii) améliorer l'accessibilité et la mobilité des populations de la ZIP ; (iii) réduire les distances et temps de déplacement.

1.2 - DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

Il s'agit de renforcer la chaussée existante par le recyclage de la route actuelle et par l'apport de graveleux latéritiques en couche de fondation de 20 cm d'épaisseur sur la plate-forme existante, la réalisation d'une couche de base de 15 à 20 cm en latérite améliorée au ciment sur une largeur de 10 mètres dont 3 mètres d'accotement, la pose de la couche de roulement en bicouche (ou tricouche) sur 7 mètres de large, la démolition et la reconstruction de deux ponts, l'amélioration et l'assainissement de la route et la pose de signalisations appropriées. Des aménagements particuliers (aires de stationnement, carrefours) seront réalisés dans les agglomérations de Djougou et N'dali afin d'éliminer les goulots d'étranglement causés par les débordements sur la chaussée des véhicules en stationnement et les habitations des populations environnantes.

1.2.1. Tracé en plan

La largeur du revêtement sera de 7 m en bicouche avec deux accotements de 1,5 mètres chacun. La vitesse de référence considérée sera de 100 km/h. Suivant l'étude du tracé, toutes les courbes respecteront le rayon minimal absolu de 425 m.

1.2.2. Profil en long

Des améliorations ponctuelles seront apportées au profil existant notamment au droit de certains ouvrages sous-dimensionnés en rehaussant la ligne rouge afin de mettre hors d'eau la plate-forme de la route. Les rayons minimum concave et convexe seront respectivement de 3000 m et de 10 000 m. La pente maximale de 5 % rencontrée sur l'ensemble du tracé sera maintenue.

1.2.3. Profil en travers

En section courante, la largeur de la plate-forme sera portée à 10 m sur l'ensemble du tracé, le revêtement à 7 m et les accotements seront de 1,5 m de large chacun.

Dans les traversées des agglomérations le revêtement aura une largeur de 8 m et des accotements de 1m chacun en fonction de l'emprise disponible.

1.3. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet comprend deux (02) composantes :

- les travaux ;
- les études et le contrôle et la surveillance des travaux.

1.3.1. Les travaux

Les travaux comprennent :

- l'installation et le repli de chantier,
- les travaux préparatoires - terrassement,
- les travaux de chaussée,
- les ouvrages d'art et d'assainissement,
- la signalisation routière.

a) Installation et repli de chantier

Ce poste comprend l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le stockage des matériaux, le stationnement des engins et véhicules, la construction des voies d'accès et leur entretien ainsi que le repli du chantier.

b) Travaux préparatoires – terrassement

Les travaux comprennent les opérations suivantes : (i) le débroussaillage et le décapage sur une largeur de 03 m de part et d'autre de la route sur une superficie de 1 825 000 m², (ii) la réalisation des déviations et la création des points d'eau pour les besoins du chantier, (iii) la préparation des emprunts et l'approvisionnement en matériaux de remblai pour l'élargissement de la plate-forme sur une largeur d'un mètre suivi de l'arrosage et le compactage à la densité prévue au Cahier des Prescriptions Techniques (CPT). Le volume de remblai est estimé à 376 400 m³.

c) La chaussée

Les travaux concernent :

i) La couche de fondation

L'épaisseur de la couche de fondation sera de 15 à 20 cm. Le volume des matériaux à mettre en œuvre est estimé à 176 100 m³ ; ils seront des graveleux naturels sélectionnés ou latéritiques et sont étalés sur toute la largeur roulable.

ii) La couche de base

L'épaisseur de la couche de base sera de 15 cm à 20 cm. Le volume des matériaux à mettre en œuvre est d'environ 125 700 m³ ; ils seront aussi des graveleux naturels sélectionnés ou latéritiques avec des caractéristiques supérieures à celles de la couche de fondation.

iii) La couche d'imprégnation ou cut-back

L'imprégnation sera exécutée sur la largeur de la couche de base et sur les accotements. Elle sera réalisée par la mise en œuvre du bitume fluidifié de type cut-back 0/1 à raison de 1 Kg/m². Elle couvrira une superficie d'environ 796 200 m².

iv) La couche de roulement

Les revêtements de la route seront exécutés en enduit superficiel de type monocouche pour les accotements et bicouche pour la chaussée (couche de roulement). Les matériaux nécessaires pour la mise en œuvre des revêtements seront construits par l'application des granulats de concassage et des liants hydrocarbonés.

Le revêtement bicouche et tricouche qui sera appliqué sur les voies roulables de la chaussée et dans les zones de parking, sera constitué d'une part, par une première couche de bitume pur de 80/100 à raison de 1,20 kg/m² suivi d'un gravillonnage à raison de 12 litres/m² et d'autre part, par une deuxième couche de bitume de 80/100 à raison de 1,0 kg/m² suivi d'un gravillonnage à raison de 8 litres/m².

Le revêtement monocouche sur les accotements sera en bitume pur de 80/100 à raison de 1,20 Kg/m² suivi d'un gravillonnage 3/8 mm à raison de 8 litres/m².

d) Les ouvrages d'art et d'assainissement

Ils comprendront :

- la démolition manuelle ou mécanique des dalots, ponceaux et ponts existants ;
- l'exécution des fossés et exutoires triangulaires ou trapézoïdaux sur un linéaire de 20 580 ml ;
- l'excavation et le remblaiement des ouvrages d'art ;
- la réalisation des perrés en maçonnerie de moellons sur 1 425 m² ;
- la réalisation de passages busés en béton armé de diamètre 100, 80 et 60 sur 626 ml ;
- la réalisation de deux (02) ponts et l'élargissement des cinq (05) ponts existants ;
- la réalisation d'union de 36 dalots toutes dimensions confondues (simple, double et triple).

e) La signalisation routière

Cette opération comprendra la construction et la mise en place des panneaux d'indication d'agglomération et de signalisation (140 unités), les bornes kilométriques, des balisages de virage (120 unités) et des bornes pentakilométriques (16 unités) et de marquage de chaussée à la peinture.

1.3.2- Les Etudes, le Contrôle et la Surveillance des travaux

Les études technico-économiques ont été réalisées par le Groupement Schröder Planung International/Alpha Atelier en juillet 1994. Des études techniques d'exécution de la route (études topographiques géotechniques, hydrologiques et calculs d'ouvrages d'art) et les études d'impact environnementales seront réalisées préalablement au démarrage des travaux et permettront d'une part d'appréhender le coût réel de reconstruction des deux ponts et d'élargissement des cinq (05) autres ponts et d'autre part de définir les actions environnementales à entreprendre tant dans les traversées des agglomérations que dans les zones et autres endroits qui pourraient être écologiquement affectées par les travaux.

Les prestations de contrôle et de surveillance des travaux comprendront : i) le suivi technique et administratif de l'exécution des travaux de la route et des ouvrages d'art ; ii) la vérification des dossiers d'appel d'offres, des notes de calcul ; iii) le contrôle de la qualité et des quantités mises en œuvre conformément au Cahier des Prescriptions Techniques. Les prestations de contrôle et de surveillance des travaux comprendront également un appui ponctuel pour l'analyse des offres relatives aux travaux de construction de la route.

II - ORGANISATION ET GESTION DU PROJET

2.1. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

Le Maître d'Ouvrage sera l'Etat béninois représenté par le Ministère des Travaux Publics et des Transports (MTPT).

La Maîtrise d'Ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre seront assurées par la Direction des Grands Projets Routiers qui sera assistée d'un bureau d'Ingénieurs conseil pour la surveillance et le contrôle de travaux. Le Directeur des Grands Projets Routiers désignera un coordonnateur qui sera chargé du suivi de l'exécution technique et financière du Projet.

Le suivi et la coordination avec les co-financiers du projet ainsi que l'organisation des missions conjointes de supervision seront assurés par la DGPR qui fournira aux co-financiers trimestriellement, un rapport d'avancement des travaux. Par ailleurs, la mission chargée du suivi, du contrôle et de la surveillance des travaux fournira à la DGPR un rapport mensuel d'avancement des travaux.

Les travaux d'aménagement et de bitumage de la route seront réalisés à l'entreprise.

2.2. PLANNING D'EXECUTION DU PROJET

Le planning prévisionnel de réalisation du projet prévoit une durée globale de 34 mois comme suit :

Activités	Responsabilité/ actions	Durée
- Consultations des bureaux	Etat/co-financier	01 mois
- Actualisation des études	Etat	03 mois
- Levée des conditions préalables	Etat/co-financiers	90 j A/C signature A.P.
- Lancement Appel d'Offres pour travaux	Etat/co-financiers	02 mois
- Avis de non-objection BOAD sur les propositions d'adjudication	Etat/co-financiers	01 mois
- Lancement Consultation Contrôle		01 mois
- Mission de contrôle	Etat/Bureau d'étude	26 mois
- Travaux de Construction	Etat/Entreprise	24 mois

2.3. EXPLOITATION ET GESTION DU PROJET

A la fin des travaux, un rapport de fin des travaux sera établi par le Bureau d'étude et sera remis à la DGPR qui le transmettra à la Banque. Ce rapport fournira les informations détaillées sur le déroulement technique du chantier et son coût définitif réparti en devises et en monnaie locale et sur le délai d'exécution. La DGPR fournira également six mois après la mise en service de la route puis annuellement pendant cinq (05) ans, les résultats de comptages de trafics sur la route du Projet afin de vérifier les hypothèses du trafic ainsi que l'évolution du coût d'exploitation des véhicules.

Six mois après la fin du Projet, l'Emprunteur fournira aux cofinanciers, le rapport d'achèvement du projet dans lequel il tirera les leçons sur la manière dont le Projet a été conduit, relèvera les facteurs du succès et éventuellement les facteurs d'échec de la réalisation du Projet ainsi que les recommandations que lui inspire la coopération avec la BOAD.

Après sa réalisation, la gestion de la route sera confiée à la DNERPR dans le cadre de sa mission de programmation de l'entretien courant et périodique et du suivi du réseau routier. L'entretien sera réalisé par les Petites et Moyennes Entreprises (PME) sous la supervision des DRER des Départements du Borgou et de la Donga.

Cet entretien sera réalisé conformément à la nouvelle stratégie de l'entretien routier définie par le Bénin.

III – COUT ET PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Le plan de financement du projet se présente comme suit (en M F CFA) :

LIBELLES	TOTAL HT	FAD	FSN	BOAD	FRDC	ETAT		TOTAL TTC
						TOTAL HT	TAXES	
1- Réaménagement routiers	14 880,0	5 812,0	2 812,0	2 764,7	2 985,7	726,6	3 422,5	18 302,5
2- Contrôle des travaux	1 041,6	406,8	196,8	193,5	193,5	50,9	239,6	1 281,2
TOTAL DE BASE	15 921,6	6 218,8	3 008,8	2 958,2	2 958,2	777,5	3 662,1	19 583,7
Imprévus								
- physiques	1 592,2	621,9	300,9	295,8	295,8	77,8	366,2	1958,4
- hausse des prix	1 324,0	517,2	250,2	246,0	246,0	64,6	304,5	1 628,5
TOTAL GENERAL	18 837,8	7 357,9	3 560,0	3 500,0	3 500,0	919,9	4 332,8	23 170,6
Pourcentage	100%	39,1%	18,9%	18,6%	18,6%	4,9%	-	-

ECHancier DE REMBOURSEMENT PROVISoire

Montant	:	3 500 FCFA
Taux d'intérêt BOAD	:	3,00%
Bonification	:	0,85%
Taux d'intérêt Emprunteur	:	2,15%
Durée	17 ans dont	05 ans de différé

PREVISIONS DE DECAISSEMENT

2 ^{ème} semestre 2003	700,00 M F CFA
1 ^{er} semestre 2004	750,00 M F CFA
2 ^{ème} semestre 2004	750,00 M F CFA
1 ^{er} semestre 2005	700,00 M F CFA
2 ^{ème} semestre 2005	600,00 M F CFA

SEMESTRES	ENCOURS DU PRET	REMBOURSEMENT EN PRINCIPAL	INTERETS BOAD	BONIFICATION	INTERETS EMPRUNTEUR
31.04.2004	700,0		10,50	2,98	7,5
31.10.2004	1450,0		21,75	6,16	15,6
31.04.2005	2200,0		33,00	9,35	23,7
31.10.2005	2900,0		43,50	12,33	31,2
31.04.2006	3500,0		52,50	14,88	37,6
31.10.2006	3500,0		52,50	14,88	37,6
31.04.2007	3500,0		52,50	14,88	37,6
31.10.2007	3500,0		52,50	14,88	37,6
31.04.2008	3500,0		52,50	14,88	37,6
31.10.2008	3500,0		52,50	14,88	37,6
31.04.2009	3500,0		52,50	14,88	37,6
31.10.2009	3500,0		52,50	14,88	37,6
31.04.2010	3500,0		52,50	14,88	37,6
31.10.2010	3500,0		52,50	14,88	37,6
31.04.2011	3500,0		52,50	14,88	37,6
31.10.2011	3500,0		52,50	14,88	37,6
31.04.2012	3500,0	97,2	52,50	14,88	37,6
31.10.2012	3 402,8	97,2	51,04	14,46	36,6
31.04.2013	3402,8	97,2	51,04	14,46	36,6
31.10.2013	3305,6	97,2	49,58	14,05	35,5
31.04.2014	3 208,3	97,2	48,13	13,64	34,5
31.10.2014	3111,1	97,2	46,67	13,22	33,4
31.04.2015	3013,9	97,2	45,21	12,81	32,4
31.10.2015	2916,7	97,2	43,75	12,40	31,4
31.04.2016	2819,4	97,2	42,29	11,98	30,3
31.10.2016	2722,2	97,2	40,83	11,57	29,3

31.04.2017	2625,0	97,2	39,38	11,16	28,2
31.10.2017	2527,8	97,2	37,92	10,74	27,2
31.04.2018	2430,6	97,2	36,46	10,33	26,1
31.10.2018	2333,3	97,2	35,00	9,92	25,1
31.04.2019	2236,1	97,2	33,54	9,50	24,0
31.10.2019	2138,9	97,2	32,08	9,09	23,0
31.04.2020	2041,7	97,2	30,63	8,68	21,9
31.10.2020	1944,4	97,2	29,17	8,26	20,9
31.04.2021	1847,2	97,2	27,71	7,85	19,9
31.10.2021	1750,0	97,2	26,25	7,44	18,8
31.04.2022	1652,8	97,2	24,79	7,02	17,8
31.10.2022	1555,6	97,2	23,33	6,61	16,7
31.04.2023	1458,3	97,2	21,88	6,20	15,7
31.10.2023	1361,1	97,2	20,42	5,78	14,6
31.04.2024	1263,9	97,2	18,96	5,37	13,6
31.10.2024	1166,7	97,2	17,50	4,96	12,5
31.04.2025	1069,4	97,2	16,04	4,55	11,5
31.10.2025	972,2	97,2	14,58	4,13	10,5
31.04.2026	875,0	97,2	13,13	3,72	9,4
31.10.2026	777,8	97,2	11,67	3,31	8,4
31.04.2027	680,6	97,2	10,21	2,89	7,3
31.10.2027	583,3	97,2	8,75	2,48	6,3
31.04.2028	486,1	97,2	7,29	2,07	5,2
31.10.2028	388,9	97,2	5,83	1,65	4,2
31.04.2029	291,7	97,2	4,38	1,24	3,1
31.10.2029	194,4	97,2	2,92	0,83	2,1
31.04.2030	97,2	97,2	1,46	0,41	1,0

499,0